

Paris, le 9 avril 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-017188

Madame la Directrice
Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP)
20, rue Leblanc
75015 PARIS 15EME

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection et inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de substances radioactives
Installation : Service de médecine nucléaire
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2014-0144

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Madame la Directrice,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection et à une inspection périodique de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de substances radioactives au sein du service de médecine nucléaire de votre établissement, le 28 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein du service de médecine nucléaire. Au cours de l'inspection, un examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients, des travailleurs et de l'environnement a été effectué. Les inspecteurs ont visité le service de médecine nucléaire, ainsi que les locaux d'entreposage des déchets et des effluents liquides radioactifs.

Les inspecteurs ont rencontré le jour de l'inspection le médecin nucléaire responsable de l'activité, le cadre supérieur, les personnes compétentes en radioprotection (PCR), la radiophysicienne, le radiopharmacien, un médecin du travail, la responsable du département qualité et radioprotection, la directrice du pôle qualité gestion des risques, et ont apprécié leur implication dans la réalisation de l'ensemble de leurs missions. Plusieurs points positifs ont été relevés au cours de l'inspection, en particulier :

- la gestion rigoureuse des sources scellées et non scellées,

- le contrôle systématique de la radioactivité des effluents contenus dans les cuves d'entreposage avant leur évacuation,
- la formalisation de plans de préventions avec les sociétés extérieures qui interviennent dans les zones réglementées du service,
- la bonne prise en compte de la radioprotection des patients avec une démarche d'évaluation des pratiques professionnelles engagée conforme aux exigences définies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Dans l'ensemble, il apparaît que la radioprotection est globalement bien prise en compte. Néanmoins, certaines actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté. Notamment :

- le contrôle de qualité externe doit être réalisé,
- des dispositions doivent être mises en œuvre pour les femmes enceintes afin que l'exposition de l'enfant à naître soit aussi faible que raisonnablement possible,
- le programme des contrôles internes et externes doit être complété.

L'inspection a également porté sur les dispositions prises au sein de votre établissement en tant que destinataire et expéditeur de colis contenant des substances radioactives, et des actions sont à mettre en œuvre afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des substances radioactives, visées en références [1] et [2]. Les procédures relatives à l'expédition des sources devront notamment être formalisées afin que les opérations décrites garantissent que ces colis répondent aux prescriptions réglementaires. En outre, le personnel du service de médecine nucléaire impliqué dans les opérations de transport devra suivre une formation sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous. Une action prioritaire est identifiée, elle devra faire l'objet d'une réponse dans un délai contraint.

A. Demandes d'actions correctives

- **Demande d'action prioritaire : contrôle de qualité externe**

Conformément à la décision du 25 novembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique, l'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de qualité externe par un organisme agréé.

Au jour de l'inspection, le contrôle de qualité externe des équipements n'avait pas été réalisé.

A1. Je vous demande de veiller à la réalisation du contrôle de qualité externe au sein de votre service de médecine nucléaire. Vous me communiquerez sous un mois la date retenue pour la réalisation de ce contrôle.

- **Demande d'action prioritaire : dispositions retenues pour les femmes enceintes**

Conformément à l'article R.4451-45 du code du travail, les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34 ne peuvent être affectés à des travaux qui requièrent un classement en catégorie A.

Conformément à l'article D.4152-5 du code du travail, lorsque, dans son emploi, la femme enceinte est exposée à des rayonnements ionisants, l'exposition de l'enfant à naître est, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et l'accouchement, aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause inférieur à 1mSv.

Conformément à l'article D.4152-7 du code du travail, il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants.

La radiopharmacienne et la radiophysicienne sont classées en catégorie A, or il a été déclaré aux inspecteurs que leur poste de travail n'a pas été adapté après la déclaration de leurs grossesses respectives.

A2. Je vous demande de retirer les femmes enceintes des postes requérant un classement en catégorie A. Vous me communiquerez sous un mois les dispositions mises en œuvre pour que l'exposition de l'enfant à naître soit, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et l'accouchement, aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause inférieur à 1 mSv.

A3. Je vous rappelle également qu'il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Dans le courrier daté du 25 mars 2014 de la directrice de l'hôpital, relatif à la désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) et à l'organisation de la radioprotection, les inspecteurs ont relevé que les missions des PCR fixées réglementairement ne sont pas indiquées. De plus, ce document ne mentionne pas les moyens humains qui sont mis à la disposition des PCR et ne décrit pas l'organisation concernant la réalisation de tâches de PCR par des professionnels non PCR. En effet, les inspecteurs ont noté que les PCR disposent d'une assistante en radioprotection, et il a été déclaré que les manipulateurs en électroradiologie médicale du service de médecine nucléaire et la radiophysicienne du service de médecine nucléaire secondent également les PCR dans leurs missions.

A4. Je vous demande d'intégrer dans la note d'organisation de la radioprotection l'ensemble des moyens mis à la disposition des PCR pour l'exercice de leurs missions, ainsi que d'y faire figurer l'ensemble des missions fixées réglementairement.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Il a été déclaré aux inspecteurs que tous les médecins nucléaires n'ont pas suivi une formation à la radioprotection des travailleurs.

A5. Je vous demande de mettre en place une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.

- **Programme des contrôles externes et internes de radioprotection**

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010.

L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010.

Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Au cours de la consultation du programme des contrôles externes et internes de radioprotection, les inspecteurs ont constaté qu'un contrôle technique annuel de radioprotection des sources scellées n'est pas prévu.

De plus, une périodicité annuelle est indiquée sur ce programme pour le contrôle technique de radioprotection des générateurs électriques de rayonnements ionisants, alors que ce contrôle doit être effectué semestriellement.

A6. Je vous demande d'actualiser le programme des contrôles externes et internes, en veillant à ce que l'ensemble des contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 soit effectivement prévu et réalisé en respectant les périodicités fixées par la réglementation.

- **Formation sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de substances radioactives**

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les personnes employées amenées à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés,...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique adaptée à leurs fonctions et responsabilités portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.4 de l'ADR, la formation des intervenants dans le domaine du transport doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Conformément aux dispositions du point 1.3.3 de l'ADR, des relevés des formations reçues doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi.

Conformément à l'article 6-1 (point 1) de l'arrêté TMD, sans préjudice des dispositions du code civil et du code du travail, les relevés des formations prévus au 1.3.3 sont conservés par l'employeur et communiqués au salarié dans tous les cas de rupture du contrat de travail. Après la rupture, l'employeur n'est plus assujéti à conserver ces documents pour les besoins de la réglementation des transports terrestres des matières dangereuses.

Les inspecteurs ont relevé que le personnel du service de médecine nucléaire impliqué dans les opérations de transport n'a pas reçu de formation sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de substances

radioactives, afin notamment d'être en mesure de vérifier la conformité des colis reçus et expédiés aux exigences de transport.

A7. Je vous demande de mettre en place une formation sur les dispositions régissant le transport de substances radioactives, adaptée à leurs fonctions et responsabilités, pour les personnes employées susceptibles d'intervenir dans les opérations de transport. Il conviendra de veiller à la traçabilité de cette formation.

- **Assurance de la qualité (transport des substances radioactives)**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Les inspecteurs ont noté que les opérations de transport des substances radioactives réalisées par le service de médecine nucléaire ne sont pas formalisées dans des procédures intégrées au programme d'assurance qualité de l'établissement.

A8. Je vous demande de formaliser les opérations de transport des substances radioactives réalisées par le service de médecine nucléaire dans des procédures pour en garantir la conformité avec les exigences réglementaires relatives au transport des substances radioactives.

- **Vérifications effectuées sur les colis de type A reçus (transport des substances radioactives)**

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.1.2 de l'ADR, au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur, etc.), il doit prendre les mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi réponde aux prescriptions de l'ADR.

Conformément aux dispositions du point 1.7.6.1 de l'ADR, en cas de non-respect de l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

- a) *l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par :*
 - i) *le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport; ou*
 - ii) *le destinataire si le non-respect est constaté à la réception;*
- b) *le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :*
 - i) *prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non respect;*
 - ii) *enquêter sur le non respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences;*
 - iii) *prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ; et*
 - iv) *faire connaître à l'autorité compétente les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; et*
- c) *le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et l'autorité compétente, respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.*

Conformément aux dispositions du point 4.1.9.1.2 de l'ADR, la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- a) *4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ;*
- b) *0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha.*

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

Conformément aux dispositions du point 4.1.9.1.10 de l'ADR, l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis de type A ne doit pas dépasser 2mSv/h sauf en cas d'utilisation exclusive (dans ce cas < 10 mSv/h au contact).

Conformément aux dispositions du point 5.2.1.7 de l'ADR, le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et/ ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- la désignation officielle du transport ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg.
- Indicatif du pays (code VRI, F pour France) et nom des fabricants
- mention du type de colis : « TYPE A ».

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2), les étiquettes 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis type A doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter les informations suivantes :

- Indice de transport,
- Activité (en Bq),
- Radionucléide.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Il a été déclaré aux inspecteurs qu'aucun contrôle de la contamination non fixée sur la surface externe du colis n'est effectué à la réception des colis. En revanche les inspecteurs ont relevé qu'un contrôle de l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis est effectué de façon systématique.

Les inspecteurs ont rappelé que le contrôle de la contamination non fixée sur la surface externe du colis doit être effectué au titre du contrôle de second niveau pour satisfaire les dispositions des paragraphes 1.7.6.1 et 1.7.3 de l'ADR. Les inspecteurs ont précisé que la périodicité de ce contrôle de second niveau est à définir par l'établissement de santé.

A9. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble des obligations vous concernant en tant que destinataire de colis contenant des matières radioactives.

- **Vérifications effectuées sur les colis de type A et les colis exceptés avant leur expédition (transport des substances radioactives)**

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.1.2 de l'ADR, au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur, etc.), il doit prendre les mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi répond aux prescriptions de l'ADR.

Conformément aux dispositions des points 4.1.9.1.10 et 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis ne doit pas dépasser 2mSv/h, sauf en cas d'utilisation exclusive (dans ce cas < 10 mSv/h au contact) et 5µSv/h pour les colis exceptés.

Conformément aux dispositions du point 4.1.9.1.2 de l'ADR, la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- c) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ;
- d) 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha.

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

Conformément aux dispositions des points 2.2.7.2.4.1.5 de l'ADR, Un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le No ONU 2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMMECOLIS EXCEPTÉS, seulement:

- a) S'il a été maintenu en bon état et s'il est fermé de façon sûre;
- b) Si la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure est recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant;
- c) Si le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas:
 - i) 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité; et
 - ii) 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha; et
- d) Si toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.11.1 n'est plus visible.

Conformément aux dispositions du point 5.2.1.7 de l'ADR, le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- la désignation officielle du transport ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg ;
- l'indicatif du pays (code VRI, F pour France) et nom des fabricants ;
- la mention du type de colis : « TYPE A ».

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.1.5.4.1 et 2.2.7.2.4.1.3 à 2.2.7.2.4.1.5), le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg.

Sur une surface interne, le marquage comporte l'indication « RADIOACTIVE ».

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2), les étiquettes 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis type A doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter les informations suivantes :

- l'Indice de transport ;
- l'activité (en Bq) ;
- le radionucléide.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Il a été déclaré aux inspecteurs que pour les sources non scellées, un contrôle de la contamination non fixée et un contrôle de l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis n'est pas effectué avant l'expédition des colis de type A et des colis de type excepté.

Les inspecteurs ont relevé que tous les contrôles réglementaires ne sont pas effectués pour les colis de type A avant leur expédition :

- contrôle de l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis,
- contrôle du marquage du colis,
- contrôle du document de transport.

Les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des contrôles réglementaires suivants ne sont pas effectués pour les colis de type excepté classés sous le numéro ONU 2908 (emballages vides ayant contenu des substances radioactives) avant leur expédition :

- contrôle de la contamination non fixée sur la surface externe et interne du colis,
- contrôle de l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis,
- contrôle du marquage du colis,
- contrôle du document de transport.

Les inspecteurs ont rappelé que tous les contrôles réglementaires suivants ne sont pas effectués pour les colis de type excepté classés sous le numéro ONU 2910 avant leur expédition :

- contrôle de la contamination non fixée sur la surface externe du colis,
- contrôle de l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis,
- contrôle du marquage du colis,
- contrôle du document de transport.

Les inspecteurs ont rappelé que :

- tous les contrôles réalisés avant l'expédition des colis doivent être tracés,
- le service de médecine nucléaire en tant qu'expéditeur doit prendre les mesures appropriées pour que la conformité de chaque envoi aux prescriptions de l'ADR soit garantie. Notamment, pour les colis de type A et les colis de type excepté sur lesquels un contrôle de non contamination et une mesure de l'intensité

de rayonnement en tout point de la surface externe du colis ne sont pas systématiquement réalisés, le service doit pouvoir néanmoins justifier dans une procédure que pour chaque expédition ces colis répondent aux prescriptions de l'ADR.

A10. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des vérifications réglementaires soit effectué et tracé pour tous les colis de substances radioactives que vous expédiez.

A11. Je vous demande de justifier, dans les procédures demandées au point A8 encadrant vos opérations d'expédition de colis de substances radioactives, la conformité des colis de type A et de type exceptés que vous expédiez aux prescriptions de l'ADR.

B. Compléments d'information

• Plan de gestion des déchets

Conformément à la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 et à son article 11, un plan de gestion des effluents et déchets contaminés ou susceptibles de l'être doit être établi. Il comprend :

1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;

2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;

3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;

4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;

5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;

6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;

7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;

8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

Il a été déclaré que le plan de gestion des déchets est en cours de révision.

B1. Je vous demande de finaliser la mise à jour votre plan de gestion des effluents et déchets contaminés en prenant en compte les demandes de l'article 11 de la décision citée en référence. Vous me transmettez une copie du plan de gestion mis à jour.

• Fiche d'aptitude

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail.

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude, la mention de la date de l'étude de poste est obligatoire dans les fiches d'aptitude établies en application de l'article R.4451-82 du code du travail.

Les inspecteurs ont relevé que la date de l'étude du poste de travail n'est pas reportée sur les fiches d'aptitude des travailleurs.

B2. Je vous demande de me confirmer l'établissement de fiches d'aptitude mentionnant la date de l'étude du poste de travail par le médecin du travail qui assure la surveillance médicale des travailleurs.

- **Reprise des sources scellées périmées et des sources radioactives orphelines**

Conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique, tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées (de plus 10 ans) ou en fin d'utilisation.

Les inspecteurs ont constaté la présence de sources périmées dans l'inventaire qui leur a été présenté et ont noté que ces sources font partie des sources recensées en vue d'une reprise dans le cadre de la campagne nationale organisée à l'initiative de la SFMN.

B3. Les différentes solutions de reprise étant actuellement en cours d'étude, je vous demande, dans l'attente, de continuer à gérer ces sources dans le respect de la réglementation (sécurité des conditions de stockage, prise en compte dans l'inventaire).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas :

- **un mois pour les demandes A1 et A2 ;**
- **deux mois pour les autres demandes.**

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre pour les demandes autres que les demandes A1 et A2, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL